



adi (Cat. K) Conditions générales d'assurance (CGA) de la Caisse maladie Kolping SA relatives à l'assurance-accidents en cas de décès et d'invalidité

Édition 2011

adi (Cat. K)

Conditions générales d'assurance (CGA) de la Caisse maladie Kolping SA relatives à l'assurance-accidents en cas de décès et d'invalidité (adi)

Édition 2011

Sommaire

2/7

Ampleur de la couverture d'assurance		Page	3	Début et fin d'un contrat		Page	6
1	Objet de l'assurance	Page	3	13	Début du contrat	Page	6
2	Bases du contrat d'assurance	Page	3	14	Durée du contrat	Page	6
3	Champ d'application territorial	Page	3	15	Suppression et adaptation du contrat	Page	6
4	Personnes assurées	Page	3	15.1	Résiliation à l'échéance	Page	6
Dispositions relatives aux définitions		Page	3	15.2	Résiliation en cas d'accident	Page	6
5	Preneur d'assurance et personne assurée	Page	3	15.3	Résiliation lors de l'adaptation de la prime	Page	6
6	Accident	Page	3	15.4	Dissolution du contrat avec Solida Assurances SA	Page	6
Prestations d'assurance		Page	3	15.5	Adaptation des bases du contrat	Page	6
7	Événement assuré en cas de décès	Page	3	Prime		Page	7
7.1	Ayants droit	Page	3	16	Versement de la prime et échéance	Page	7
7.2	Somme d'assurance doublée en cas de décès	Page	3	17	Mise en demeure et conséquences	Page	7
8	Événement assuré en cas d'invalidité	Page	4	18	Modification des primes	Page	7
8.1	Calcul du degré d'invalidité	Page	4	18.1	Adaptations des primes	Page	7
8.2	Calcul du capital dû en cas d'invalidité	Page	4	18.2	Adaptations à l'âge	Page	7
8.3	Versement sous forme de rente	Page	5	Prétentions et obligations en cas de sinistre		Page	7
9	Limitation des prestations	Page	5	19	Avis de sinistres	Page	7
9.1	Prestations en cas d'accidents d'avion	Page	5	20	Obligations du preneur d'assurance, de la personne assurée et de l'ayant droit	Page	7
9.2	Plafond des sommes assurables en cas de vieillesse	Page	5	21	Échéance et versement des prestations d'assurance	Page	7
9.3	Âge maximal	Page	5	Dispositions finales		Page	7
Restrictions de l'ampleur de la couverture		Page	5	22	Cession et mise en gage	Page	7
10	Exclusions	Page	5	23	Communications	Page	7
11	Réductions	Page	6	24	For	Page	7
11.1	Négligence grave	Page	6	25	Entrée en vigueur/modifications	Page	7
11.2	Facteurs étrangers à l'accident	Page	6				
11.3	Violation des obligations en cas de sinistre	Page	6				
12	Décès provoqué par un ayant droit	Page	6				

Ampleur de la couverture d'assurance

1 Objet de l'assurance

Solida Assurances SA assure les conséquences économiques d'accidents que subit l'assuré pendant la durée de son contrat d'assurance.

2 Bases du contrat d'assurance

Toutes les déclarations écrites que le preneur d'assurance, l'assuré et ses représentants font dans la proposition d'assurance ainsi que dans toute autre pièce écrite délivrée constituent les bases du contrat d'assurance.

Les droits et les obligations des parties contractantes sont régies dans l'attestation d'assurance respectivement, les Conditions générales d'assurance (CGA), les Conditions supplémentaires (CS) et les Conditions particulières (CP).

La Caisse maladie Kolping SA (désignée ci-après par Kolping) a conclu un contrat collectif d'assurance avec

Solida Versicherungen AG

Saumackerstrasse 35
8048 Zürich

pour l'assurance-accidents en cas de décès et d'invalidité (adi). Kolping elle-même ne prend en charge aucune responsabilité concernant quelconques droits découlant de la présente assurance.

Dans la mesure où les documents précités ne régissent pas expressément une question, les parties s'en tiennent à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

3 Champ d'application territorial

L'assurance déploie ses effets dans le monde entier; toutefois, hors de Suisse et hors de la Principauté de Liechtenstein, l'assurance ne déploie ses effets que pendant la durée d'un voyage ou d'un séjour n'excédant pas douze mois. L'assurance s'éteint à la fin de l'année d'assurance, au cours de laquelle l'assuré a transféré son domicile légal à l'étranger et qu'il n'existe plus d'autres assurances complémentaires auprès de la Kolping.

4 Personnes assurées

Sont assurées les personnes figurant dans l'attestation d'assurance.

Dispositions relatives aux définitions

5 Preneur d'assurance et personne assurée

Lorsqu'il s'agit d'un preneur d'assurance ou d'un assuré, on entend par-là toujours aussi bien une personne de sexe masculin que féminin.

6 Accident

Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

Les lésions corporelles suivantes sont assimilées à un accident même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire: les fractures, dans la mesure où elles ne sont pas manifestement causées par une maladie, les déboitements d'articulation, les déchirures du ménisque, les

déchirures de muscles, les froissements de muscles, les déchirures de tendons, les lésions de ligaments et les lésions du tympan.

Sont aussi considérées comme accidents:

- les atteintes dommageables causées par l'inspiration involontaire de gaz ou de vapeurs ou d'absorption par inadvertance de substances nocives ou corrosives;
- la noyade;
- les atteintes dommageables à la santé, à condition que l'assuré les subisse d'une manière involontaire et qu'elles aient été provoquées par un événement assuré: gelures, coup de chaleur, insolation, ainsi que les atteintes à la santé provoquées par les rayons ultraviolets, mais à l'exception des coups de soleil.

Prestations d'assurance

7 Événement assuré en cas de décès

Lorsqu'un assuré décède des séquelles d'un accident en l'espace de cinq ans, Solida Assurances SA versera alors la somme assurée en cas de décès sous déduction d'une éventuelle indemnité d'invalidité versée pour ce même accident.

La somme en cas de décès est limitée pour le cercle de personnes suivant:

Les enfants jusqu'à l'âge de 30 mois révolus	CHF 2'500.-
Les enfants et les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus	CHF 20'000.-
Les adultes après l'âge de 65 ans révolus	CHF 20'000.-

7.1 Ayants droit

L'assuré peut déroger à la réglementation ci-après, en informant Kolping par écrit qu'il entend exclure ou désigner d'autres ayants droit.

L'assuré pourra en tout temps révoquer ou modifier une telle déclaration en informant par écrit Kolping. À défaut d'une telle déclaration spécifique, sont réputés ayants droit exclusivement les personnes désignées ci-après:

- le conjoint, la ou le partenaire civil(e),
- les enfants, les enfants d'un autre lit ou les enfants adoptés;
- les parents;
- les grands-parents;
- les frères et sœurs et leurs enfants aux termes du droit successoral.

Lorsqu'il n'existe pas ou plus d'ayants droit, Solida Assurances SA ne remboursera alors que les frais funéraires jusqu'à concurrence de 10% de la somme assurée en cas de décès, mais CHF 10'000.- au plus.

7.2 Somme d'assurance doublée en cas de décès

Lorsque la personne assurée est mariée ou si elle vit en partenariat civil et que le même événement assuré conduit au décès des deux conjoints, respectivement des deux partenaires, Solida Assurances SA versera à part égale aux enfants, aux enfants d'un autre lit ou aux enfants adoptifs mineurs survivants ou présentant une incapacité de travail durable et ayant besoin de soutien, encore une fois le capital assuré en cas de décès.

8 Événement assuré en cas d'invalidité

Lorsque, à la suite des séquelles d'un accident, une invalidité médico-théorique s'installe d'une manière vraisemblablement durable en l'espace de cinq ans, Solida Assurances SA verse le capital assuré en cas d'invalidité qui est déterminé en fonction du degré d'invalidité et de la somme d'assurance convenue. Il ne sera pas tenu compte d'une incapacité de travail ou de ain éventuelle causée par l'événement assuré.

8.1 Calcul du degré d'invalidité

Les principes énoncés ci-après font foi dans le calcul du degré d'invalidité:

- a Est réputée invalidité complète la perte ou l'incapacité d'utiliser deux bras ou deux mains, deux jambes ou deux pieds ou la perte simultanée d'une main et d'un pied, d'une paralysie intégrale ou d'une cécité totale.

En cas de survenance d'une invalidité partielle, la quote-part de la somme assurée prévue en cas d'invalidité complète sera versée en fonction du degré d'invalidité constaté. La détermination du degré d'invalidité intervient alors selon le barème suivant:

Bras supérieur	70%
Avant-bras	65%
Main	60%
Pouce et métacarpe	25%
Pouce, mais premières phalanges de la main sauvegardées	22%
de la première phalange du pouce	10%
Index	15%
Médius	10%
Annulaire	9%
Auriculaire	7%
Jambe au-dessus du genou	60%
Jambe à la hauteur du genou ou au-dessous du genou	50%
Un pied	45%
Un gros orteil	8%
Autres orteils, pour chaque orteil	3%
Acuité visuelle d'un œil	30%
Acuité visuelle d'un œil lorsque l'acuité visuelle de l'autre œil était déjà perdue complètement avant la survenance de l'événement assuré	50%
Ouïe des deux oreilles	60%
Ouïe d'une oreille	15%
Perte de l'ouïe d'une oreille lorsque l'ouïe de l'autre oreille était déjà complètement perdue avant la survenance de l'événement assuré	30%
Odorât	10%
Goût	10%
Rein	20%
Rate	5%
Très grave limitation fonctionnelle et douloureuse de la colonne vertébrale	50%

- b Lorsqu'une partie du corps humain subit une sérieuse défiguration (dommages esthétiques, par exemple cicatrices, etc.) à la suite d'un accident sans que cette défiguration ne donne droit à un capital en cas d'invalidité, mais que cette disgrâce physique nuit au statut social de l'assuré, Solida Assurances SA versera de la somme d'assurance convenue pour le risque invalidité dans l'attestation d'assurance au maximum:

- 10% en cas de disgrâce physique au visage et/ou
- 5% pour toute autre disgrâce physique visible.

Les prestations versées au titre d'une indemnisation pour dommages esthétiques sont toutefois limitées à CHF 20'000.- au total et aucune progression n'est accordée.

- c En cas de perte partielle d'un membre ou d'une perte de fonction organique partielle, le degré d'invalidité se réduira en proportion.
- d La perte fonctionnelle intégrale d'un membre ou d'un organe est assimilée à une perte.
- e Concernant les cas non prévus ci-dessus, la détermination du degré d'invalidité a lieu selon les mêmes directives que lors de l'évaluation de l'atteinte à l'intégrité selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), respectivement de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA). À cet effet, sont applicables en particulier les tableaux publiés par la Suva intitulés «Indemnité pour atteinte à l'intégrité selon la LAA».
- f En cas de perte simultanée de plusieurs membres ou de plusieurs pertes de fonctions organiques, le degré d'invalidité qui ne saurait toutefois dépasser 100% est calculé en règle générale par addition des différents pourcentages déterminants.
- g L'aggravation de séquelles d'accident à la suite de déficiences corporelles préexistantes avant la survenance de l'accident ne donne pas droit à une indemnisation supérieure à celle qui serait due si l'accident arrive à une personne valide.

Si des parties corporelles ou des fonctions organiques ont été partiellement ou entièrement perdues avant la survenance de l'accident, le calcul du degré d'invalidité se fera sous déduction des degrés d'invalidité déterminés en fonction du barème énoncé ci-dessus.

- h La détermination définitive du degré d'invalidité ne se fera qu'en fonction de l'état de l'assuré vraisemblablement stabilisé d'une manière durable. Solida Assurances SA peut, toutefois, déterminer le degré d'invalidité de façon exhaustive dans les cinq ans qui suivent l'accident ou plus tard. En outre, le degré d'invalidité actuel sera transmis au moment de la détermination. Les modifications du degré d'invalidité, c'est-à-dire les rechutes ou les séquelles intervenues après la détermination du degré d'invalidité, ne seront pas prises en considération.

8.2 Calcul du capital dû en cas d'invalidité

Le capital dû en cas d'invalidité est déterminé comme il suit:

	Variante B	350%
Pour la quote-part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25%	sur la base de la somme assurée simple	
Pour la quote-part du degré d'invalidité dépassant 25% mais n'excédant pas 50%	sur la base de la somme assurée triple	
Pour la quote-part du degré d'invalidité dépassant 50%	sur la base de la somme assurée quintuple	

La prestation exprimée en pour-cent de la somme assurée en cas d'invalidité est versée comme suit:

Degré d'invalidité	Variante B	Degré d'invalidité	Variante B	Degré d'invalidité	Variante B
26%	28%	51%	105%	76%	230%
27%	31%	52%	110%	77%	235%
28%	34%	53%	115%	78%	240%
29%	37%	54%	120%	79%	245%
30%	40%	55%	125%	80%	250%
31%	43%	56%	130%	81%	255%
32%	46%	57%	135%	82%	260%
33%	49%	58%	140%	83%	265%
34%	52%	59%	145%	84%	270%
35%	55%	60%	150%	85%	275%
36%	58%	61%	155%	86%	280%
37%	61%	62%	160%	87%	285%
38%	64%	63%	165%	88%	290%
39%	67%	64%	170%	89%	295%
40%	70%	65%	175%	90%	300%
41%	73%	66%	180%	91%	305%
42%	76%	67%	185%	92%	310%
43%	79%	68%	190%	93%	315%
44%	82%	69%	195%	94%	320%
45%	85%	70%	200%	95%	325%
46%	88%	71%	205%	96%	330%
47%	91%	72%	210%	97%	335%
48%	94%	73%	215%	98%	340%
49%	97%	74%	220%	99%	345%
50%	100%	75%	225%	100%	350%

8.3 Versement sous forme de rente

Si, au moment de l'événement assuré, l'assuré a accompli sa 65^e année révolue, la prestation d'assurance pour une invalidité durable au sens des présentes dispositions sera versée sous forme d'une rente à vie. La rente est fixée définitivement et elle est versée à l'avance, par trimestre. Elle s'élève par année et par tranche de CHF 1'000.- de capital assuré, à:

Âge	66	67	68	69	70	davantage
Rente annuelle CHF	86.-	89.-	93.-	96.-	100.-	125.-

Seule la personne assurée est exclusivement considérée comme ayant droit.

9 Limitation des prestations

9.1 Prestations en cas d'accidents d'avion

Lorsqu'un assuré est victime d'un accident d'avion et dans la mesure où le risque aérien est couvert sans perception d'une prime particulière, les prestations d'assurance de Solida Assurances SA en cas de décès et d'invalidité découlant de l'ensemble des assurances-accidents conclues en faveur de l'assuré sont limitées à CHF 500'000.- en cas de décès et à CHF 1'000'000.- en cas d'invalidité présentant un degré d'invalidité de 100% ou selon un barème dégressif lorsque le degré d'invalidité est moindre.

9.2 Plafond des sommes assurables en cas de vieillesse

Pour les enfants jusqu'à l'âge de 30 mois révolus, la somme maximale d'assurance se monte en cas de décès à CHF 2'500.-, pour les enfants et les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus à CHF 20'000.-.

Pour les assurés ayant accompli leur 65^e année révolue, la variante d'assurance suivante est applicable:

En cas de décès	CHF 20'000.-
En cas d'invalidité	CHF 100'000.-

La progression est supprimée pour l'assurance invalidité. Les assurances existantes sont réduites en conséquence après l'atteinte de cette limite d'âge.

9.3 Âge maximal

De nouvelles conclusions ou des augmentations de sommes d'assurance peuvent être réalisées jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

Restrictions de l'ampleur de la couverture

10 Exclusions

Sont exclus de l'assurance les accidents qui peuvent survenir à la suite

- d'une guerre, d'une guerre civile et/ou d'actes belliqueux:
 - en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, et/ou dans des états voisins,
 - à l'étranger, à moins que l'accident survienne en l'espace de 14 jours depuis le début d'hostilités de ce genre dans le pays dans lequel séjourne l'assuré et cela lorsqu'il aura été surpris par ces événements belliqueux;
- d'un tremblement de terre en Suisse et en Principauté du Liechtenstein;
- de dangers et de risques extraordinaires. Sont, entre autres, réputés tels:
 - un service militaire à l'étranger,
 - la participation à des actes belliqueux et à des actes de terrorisme ainsi qu'à des actes criminels ou des délits ou à la tentative de ceux-ci,
 - la participation à des rixes ou à des bagarres à moins que l'assuré n'ait été blessé par les auteurs de troubles alors qu'il n'y participait pas ou en ayant porté secours à une personne sans défense,
 - les dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement d'autres personnes,
 - les suites de troubles de tous genres, à moins que l'assuré puisse prouver qu'il ne se trouvait pas activement du côté des auteurs de troubles ou qu'il ne participait pas comme agitateur;
- l'accomplissement ou l'assentiment à un acte criminel ou à un délit commis intentionnellement par l'assuré ou la tentative de ceux-ci;
- de rayonnements ionisants et les atteintes causées par l'énergie nucléaire;
- d'un abus d'alcool, c'est-à-dire lorsque l'assuré a un taux d'alcoolémie de 2‰ ou davantage dans le sang, à moins que l'assuré prouve qu'il n'y a manifestement aucun rapport de causalité directe entre son état d'ivresse et l'accident;

- l'accomplissement d'actes téméraires (par actes téméraires, il y a lieu de comprendre tout acte par lequel un assuré s'expose à des dangers sans avoir pu ou alors sans pouvoir prendre des mesures destinées à restreindre ces risques à une limite raisonnable);
- d'utilisation d'engins aériens en tant que pilote militaire ou de membre d'un équipage militaire ou de grenadier parachutiste;
- de sauts en parachute effectués en mission militaire;
- de vols aériens civils, lorsque l'assuré contrevient aux instructions des autorités ou n'est pas titulaire des permis ou autorisations officielles.

Sont, notamment, exclus de l'assurance

- le suicide ou les atteintes à la santé sur sa propre personne que l'assuré a provoqué intentionnellement dans un état de discernement complet ou partiel;
- les atteintes à la santé à la suite d'absorption ou d'injection intentionnelle de médicaments, de drogues ou de produits chimiques;
- les atteintes à la santé à la suite d'actes médicaux ou d'interventions chirurgicales non nécessités par l'accident assuré en question.

11 Réductions

11.1 Négligence grave

Solida Assurances SA renonce à son droit de réduire les prestations dans un événement assuré causé à la suite d'une négligence grave.

11.2 Facteurs étrangers à l'accident

Lorsque des facteurs étrangers à l'accident influencent le cours d'un événement assuré, Solida Assurances SA devra uniquement une partie des prestations convenues en fonction du pourcentage déterminé par l'appréciation du corps médical.

Les facteurs étrangers à l'accident qui aggravent le cours des séquelles de l'accident, comme les maladies ou les infirmités psychiques ou physiques préexistantes seront déjà prises en déduction lors de la détermination du degré d'invalidité et non pas seulement au moment de la détermination du capital d'invalidité.

11.3 Violation des obligations en cas de sinistre

Lorsque le preneur d'assurance ou l'ayant droit contreviennent à leurs obligations contractuelles, Solida Assurances SA est en droit de réduire la prestation due dans la proportion qui en aurait découlé si l'annonce avait été faite à temps (voir les articles 19 et 20).

12 Décès provoqué par un ayant droit

Lorsqu'une personne a causé intentionnellement le décès d'un assuré par crime ou par délit ou a donné son assentiment et qu'elle est bénéficiaire du capital assuré en cas de décès, elle ne pourra en aucun cas toucher la somme assurée. Cette somme sera alors versée aux autres ayants droit conformément aux dispositions de l'article 7.1.

Début et fin d'un contrat

13 Début du contrat

La couverture d'assurance déploie ses effets à la date convenue dans la déclaration d'assurance. Le proposant demeure lié à la déclaration durant 14 jours. Ce délai commence à courir dès que la déclaration aura été remise ou adressée à Kolping.

14 Durée du contrat

La durée convenue dans la police d'assurance s'applique à la personne assurée. La durée minimale du contrat est d'une année. À l'expiration de la durée convenue, le contrat est reconduit tacitement pour une année, aussi longtemps que le preneur d'assurance ne l'a pas résilié pour l'échéance contractuelle (voir ci-après article 15.1).

15 Suppression et adaptation du contrat

15.1 Résiliation à l'échéance

Chaque fois, pour la fin d'une année civile, le contrat peut être résilié, par écrit, trois mois avant l'échéance. La résiliation est réputée avoir été faite dans les délais lorsqu'elle est parvenue à Kolping au plus tard le dernier jour précédant le début du délai de trois mois.

15.2 Résiliation en cas d'accident

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit après chaque accident pour lequel une prestation est due, mais au plus tard dans les 14 jours après qu'il ait été mis au courant du versement des prestations. Le contrat s'éteint dès que la résiliation sera parvenue à Kolping. La prime reste toutefois due pour l'année d'assurance en cours.

15.3 Résiliation lors de l'adaptation de la prime

Lorsque la prime d'assurance fait l'objet d'une adaptation, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans son ensemble ou seulement pour le genre d'assurance ayant fait l'objet de l'adaptation tarifaire et cela pour la fin de l'année d'assurance en cours.

Lorsqu'il fait usage de son droit, le contrat d'assurances s'éteint à la fin de l'année d'assurance et dans l'ampleur qu'il aura convenu. Pour être recevable et valable, la résiliation doit parvenir à Kolping au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

15.4 Dissolution du contrat avec Solida Assurances SA

L'assurance s'éteint, en outre, en cas de résiliation du contrat d'assurance collective conclu entre Solida Assurances SA et Kolping. La résiliation doit être communiquée à la personne assurée par écrit, au plus tard un mois avant l'expiration de la protection d'assurance.

15.5 Adaptation des bases du contrat

Si les conditions d'assurance font l'objet d'une adaptation à partir de l'année d'assurance suivante, les nouvelles conditions d'assurance sont valables pour le preneur d'assurance, pour Solida Assurances SA et Kolping. Kolping communique l'adaptation au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a ensuite le droit de résilier l'assurance pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation est considérée comme valable lorsqu'elle parvient à Kolping au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'effectue pas de résiliation, ceci est considéré comme approbation tacite de l'adaptation de l'assurance.

Prime

16 Versement de la prime et échéance

Les primes sont dues par avance selon le mode de paiement mentionné dans l'attestation d'assurance.

17 Mise en demeure et conséquences

Lorsque la prime d'assurance n'est pas payée dans les 30 jours à compter de la date d'échéance, Kolping mettra le preneur d'assurance en demeure par écrit, lui indiquera les conséquences du non-paiement et l'invitera à payer la prime dans les 14 jours. Si la mise en demeure reste sans succès, l'obligation de verser des prestations s'éteindra dès l'expiration du délai de la sommation. L'obligation d'allouer des prestations entre à nouveau en vigueur lorsque tous les arriérés ont été payés et acceptés par Kolping.

18 Modification des primes

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat à la fin de l'année d'assurance en cours dans les deux cas suivants (voir articles 18.1 et 18.2). Pour que la résiliation soit valable, elle devra toutefois parvenir à Kolping au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance (voir article 15.1). Lorsque le preneur d'assurance ne fait pas usage de son droit de résiliation, son silence sera interprété comme un accord à l'adaptation du contrat.

18.1 Adaptations des primes

Lorsque les primes subissent une modification, Kolping peut demander l'adaptation du contrat avec effet au début de l'année suivante. À cet égard, elle doit faire connaître au preneur d'assurance la nouvelle prime ou les nouvelles conditions d'assurance au minimum 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

18.2 Adaptations à l'âge

Les primes se fondent sur le tarif prévalant pour le groupe d'âge déterminant et sont adaptées au nouveau groupe d'âge dès que l'assuré a accompli l'âge limite d'un groupe d'âge. Kolping indique la nouvelle prime au preneur d'assurance 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Prétentions et obligations en cas de sinistre

19 Avis de sinistres

Tout événement assuré qui aboutira vraisemblablement à des prestations d'assurance, doit être annoncé à Kolping immédiatement après la survenance de l'événement.

En cas de décès, Kolping devra être avisée immédiatement au plus tard dans les 48 heures par la voie électronique, verbalement ou par écrit.

20 Obligations du preneur d'assurance, de la personne assurée et de l'ayant droit

La personne assurée, le preneur d'assurance ou l'ayant droit devra coopérer à l'élucidation de l'accident et de ses suites. L'assuré devra notamment délier les médecins qui le traite ou l'ont traité du secret médical à l'égard de Solida Assurances SA.

La personne assurée, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est, lors de la perte de chaque droit en cas d'omission, obligé de procurer à Solida Assurances SA dans un délai de 30 jours à compter dès l'invitation écrite correspondante, tous les renseignements nécessaires au sujet de l'état de santé précédent et

actuel ainsi qu'au sujet de l'accident et du déroulement de la guérison.

Toute violation fautive des obligations sera, par ailleurs, sanctionnée par des réductions des prestations d'assurance aux termes de l'article 11.3 à l'égard du preneur d'assurance, de l'ayant droit ou de la personne assurée.

21 Échéance et versement des prestations d'assurance

Les prestations d'assurance sont dues quatre semaines après que Solida Assurances SA ait obtenu toutes les indications et les certificats médicaux, grâce auxquels elle pourra se convaincre du bien-fondé et de l'ampleur du droit aux prestations.

Dispositions finales

22 Cession et mise en gage

Les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni mis en gage avant leur fixation définitive sans l'accord formel de Solida Assurances SA.

23 Communications

Toutes les communications doivent être adressées à Kolping. Solida Assurances SA reconnaît celles-ci comme faites à elle-même. Toutes les communications de la part de Kolping ou de Solida Assurances SA se font valablement à la dernière adresse valable en Suisse indiquée par le preneur d'assurance.

24 For

Solida Assurances SA reconnaît comme for le lieu de domicile de sa direction ou le lieu de domicile légal suisse du preneur d'assurance ou de l'assuré.

25 Entrée en vigueur/modifications

Les présentes CGA entrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2011 pour les accidents qui se produiront à partir de cette date.